NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/850 (1993)
9 juillet 1993

RESOLUTION 850 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3253e séance, le 9 juillet 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992, 797 (1992) du 16 décembre 1992 et 818 (1993) du 14 avril 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 juillet 1993 (S/26034),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635) et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

Gravement préoccupé de ce que les retards intervenus dans la mise en oeuvre d'éléments majeurs de l'Accord n'aient pas encore été entièrement rattrapés,

Encouragé par les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) pour maintenir le cessez-le-feu,

Prenant acte avec satisfaction de la signature de l'Accord relatif au statut des forces entre le Gouvernement mozambicain et l'Organisation des Nations Unies, et du déploiement complet de tous les principaux bataillons d'infanterie de l'ONUMOZ,

Notant également avec satisfaction que le retrait des troupes zimbabwéennes et malawiennes a été mené à bonne fin conformément aux dispositions de l'Accord général de paix,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 2 juillet 1993 (S/26034);

2. Rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général, au Commandant de la Force et au personnel militaire et civil de l'ONUMOZ, qui s'emploient avec détermination et dévouement à accomplir la tâche difficile qu'est celle d'aider le peuple mozambicain à instaurer durablement la paix et la démocratie dans le pays;

3. Se félicite des progrès enregistrés jusqu'ici dans la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord général de paix mais souligne qu'il est préoccupé de ce que les retards précédemment signalés au Conseil de sécurité n'aient pas encore été entièrement rattrapés, en particulier en ce qui concerne le regroupement et la démobilisation des forces, la constitution des nouvelles forces armées unifiées, et la mise au point des dispositions relatives aux élections;

4. Souligne à cet égard l'importance qu'il attache à l'organisation des élections en octobre 1994 au plus tard;

5. Se félicite de l'accord donné par les parties à l'organisation d'une réunion entre le Président de la République du Mozambique et le Président de la RENAMO à Maputo le 17 juillet 1993 en vue de l'examen d'aspects importants de la mise en oeuvre de l'Accord général de paix;

6. Invite le Gouvernement mozambicain et la RENAMO à coopérer pleinement aux efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial déploient pour faciliter la recherche d'une solution à ces difficultés, et à accepter sans délai le calendrier révisé de mise en oeuvre des dispositions de l'Accord général de paix sur la base des paramètres généraux décrits aux paragraphes 21 à 23 du rapport du Secrétaire général;

7. Invite instamment le Gouvernement mozambicain et la RENAMO à procéder d'urgence au regroupement et à la démobilisation de leurs forces sans attendre que toutes les zones de regroupement deviennent opérationnelles;

8. Invite instamment en outre la RENAMO à envoyer sans plus tarder au Centre militaire de Nyanga (Zimbabwe) le personnel militaire qui doit y être formé, aux côtés du personnel militaire du Gouvernement mozambicain, afin que soient ainsi constitués les premiers éléments des nouvelles forces de défense du Mozambique (FADM);

9. Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'ONUMOZ préside la Commission mixte pour la formation des forces de défense du Mozambique (CCFADM), étant strictement entendu que ce fait n'entraînerait en aucune façon pour l'Organisation des Nations Unies l'obligation de former ou de créer les nouvelles forces armées, et engage la RENAMO à participer pleinement aux travaux de la Commission;

10. Souligne qu'il importe de créer rapidement la Commission de l'administration publique et d'étendre à l'ensemble du pays l'application des dispositions de l'Accord général de paix relatives à l'administration publique;

11. Prend note avec gratitude de l'aide que les Etats Membres apportent au processus de paix et des engagements pris dans ce sens, et engage les donateurs à fournir promptement une assistance appropriée en vue de la mise en oeuvre des éléments essentiels de l'Accord général de paix;

12. Note également avec gratitude la contribution versée par le Gouvernement italien au Fonds d'affectation spéciale décrit au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général et se félicite de l'intention d'un certain nombre d'autres Etats Membres d'y contribuer;

/...

13. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant la mise en oeuvre intégrale des dispositions de l'Accord général de paix, et de lui présenter d'ici au 18 août 1993 un rapport sur l'issue des discussions relatives au calendrier révisé, concernant notamment le regroupement et la démobilisation des forces et la constitution des nouvelles forces armées unifiées;

14. Décide de rester saisi de la question.
